

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 03/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)

Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean
CS 56317
59379 DUNKERQUE

Références : `H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DILLINGER_(ex GTS)_Dunkerque_070.00438\2_Inspections\2022_07_28_Sécheresse`

Code AIOT : 0007000438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES) implanté Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 - 59379 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Face au déficit de pluie observé depuis mars 2022 et la détérioration des débits des cours d'eau du département, des mesures de restriction de consommation s'imposent afin d'éviter une situation de crise.

Les 15 et 17 juillet 2022, Monsieur le Préfet du Nord a signé un arrêté préfectoral et un arrêté préfectoral modificatif afin de réglementer les usages de l'eau en vue de la préservation de cette ressource. Le Delta de L'Aa est concerné par les mesures d'alerte sécheresse. La présente inspection vise à vérifier le respect des mesures conjoncturelles liées à la sécheresse et à initier une démarche d'économie structurelle de la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DILLINGER (ex GTS INDUSTRIES)
- Port 3032 - 3032 Rue du Comte Jean CS 56317 59379 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED-MTD

DILLINGER FRANCE appartient au groupe allemand DILLINGER HÜTTE.

La société DILLINGER FRANCE exerce dans son établissement de Grande-Synthe des activités de transformation de brome en plaque d'acier, laminage et de grenailage/peinture de tôles d'acier. La capacité de l'établissement est de 800 000 t/an. L'établissement est historiquement implanté dans l'enceinte de l'usine d'ARCELORMITTAL Dunkerque.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre consommation eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Limite de prélèvement	AP Complémentaire du 17/02/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
3	Mesure restriction usage eau potable - Alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1	/	Sans objet
4	Mesure restriction usage eau de surface - Alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La consommation en eau est conforme aux arrêtés sécheresse, mais les valeurs de consommations maximales de l'arrêté d'autorisation du site doivent être actualisées pour tenir compte de l'évolution de l'usage de l'eau sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : registre consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Vu lors de la visite : l'exploitant dispose d'un registre informatisé ou sont reportées les consommations d'eau par mois / par jour / par heure, pour les eaux industrielle, adoucie et potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limite de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eau adoucie consommation maximale 10 000 m ³ /mois ; 100 000 m ³ /an Eau industrielle consommation maximale 44 000 m ³ /mois; 440 000 m ³ /an Eau potable consommation maximale 8 000 m ³ /mois ; 80 000 m ³ /an
Constats : L'exploitant respecte l'ensemble des limites de consommations mensuelles pour chaque type d'eau pour l'année 2022 et les limites de consommations annuelles pour 2021. Les limites de consommation d'eau ne semblent plus être cohérentes avec la situation actuelle. Par exemple, l'arrêté prévoit une consommation d'eau adoucie de 100 000 m ³ par an alors que la consommation réelle du site en eau adoucie est devenue quasiment négligeable.
Observation : L'inspection proposera prochainement dans un rapport de revoir les limites de consommation d'eau du site afin qu'elles soient cohérentes avec les besoins réels du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure restriction usage eau potable - alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet.
Constats : La consommation en eau potable autorisé sur site est de 8 000 m ³ par mois, l'autorisation est réduite à 7 200 m ³ par mois pour la période d'alerte sécheresse. (l'eau potable est fournie par ArcelorMittal). Vu lors de l'inspection : les registres indiquent une consommation en eau potable du site inférieure à 3 000 m ³ par mois depuis 2012 (suppressions des fuites sur réseau), les données pour début juillet 2022 indiquent une consommation inférieure à 3 000 m ³ (qui le restera si la consommation quotidienne du 28 au 31 juillet est comparable à celle du reste du mois).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure restriction usage eau de surface - alerte sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m ³ /jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /h dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10 %. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : L'arrêté d'autorisation du site ne contient pas de disposition spécifique pour les périodes de sécheresse. Par conséquent, l'autorisation de prélèvement du site doit être considéré comme 10 % inférieure aux valeurs inscrites dans l'arrêté d'autorisation soit 9 000 m ³ /mois pour l'eau adoucie et 39 600 m ³ /mois pour l'eau industrielle. (l'eau adoucie et l'eau industrielle sont fournies par ArcelorMittal). Vu les registres de consommation lors de l'inspection, les volumes prélevés sont inférieurs à 1 000 m ³ pour l'eau adoucie et inférieur à 20 000 m ³ pour l'eau industrielle depuis début juillet 2022 (et le resteront si la consommation quotidienne du 28 au 31 juillet est comparable à celle du reste du mois). L'exploitant profite de la période estivale sèche pour réaliser des opérations de maintenances qui réduisent l'activité de laminage du site et donc sa consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet